



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-38

OBJET : RÉGLEMENTANT L'INSTAURATION D'UN CEDEZ-LE-PASSAGE RUE DES BOURGUIGNONS. *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, régions et l'état complétée par la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 417-17 à R 411-28, R 415-7 du Code de la route ;

VU le Règlement de la voirie de la commune d'Esblly approuvé par le Conseil Municipal en date du 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers, à hauteur de l'intersection rue des Bourguignons / axe de la résidence du Val d'Esblly, constatée à plusieurs reprises comme dangereuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la voie communale de la rue des Bourguignons et de la voie privée ouverte à la circulation publique de la résidence du Val d'Esblly, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers empruntant la rue des Bourguignons devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'axe de la résidence du Val d'Esblly, considérés comme prioritaires ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marquages sur chaussée - sera mise en place par les services techniques de la commune par un panneau type AB3a avec bavette M9c « cédez-le-passage » rue des Bourguignons à l'intersection avec la voie privée ouverte à la circulation publique de l'axe de la résidence du Val d'Esblly ;

.../...

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esblly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur Général des Services de la Ville d'Esblly,
- Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Agents de Police Municipale d'Esblly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esblly, le 12 février 2025.

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

En sous-préfecture : ... **20 FEV. 2025**

De sa publication le : ... **20 FEV. 2025**

De l'affichage le : ... **20 FEV. 2025**

A Esblly, le : ... **20 FEV. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr